



**PROJET DE ~~PROPOSITION DE LA PRÉSIDENTE SUR UN RÉGIME D'ALLOCATION~~
(v7) – TC SANS COMMENTAIRES**

Préparé par la Présidente du CTCA

À PROPOS DE CETTE REVISION

Contexte du projet

Le projet n°7 a été élaboré en vue de refléter les commentaires reçus des délégations au cours de la réunion du CTCA12, les modifications du texte convenues pendant la réunion et des propositions de changements transmises par certains Membres à l'issue de la réunion du CTCA12. Les changements soumis à l'issue de la réunion du CTCA12 ont été identifiés dans les commentaires latéraux. Lorsque les changements soumis après la réunion du CTCA12 proposent des modifications du texte convenu au CTCA12, la Présidente ne les a pas inclus.

Les modifications proposées visant à limiter le champ d'application géographique du régime d'allocation ou l'une de ses dispositions n'ont pas été reflétées dans ce projet, en attendant l'avis juridique de la FAO sur cette question.

Des ajustements mineurs, comme la correction d'erreurs typographiques, la renumérotation d'articles et de paragraphes, la mise en majuscules des premières lettres de certains mots (par ex. Article), ont été acceptés par la Présidente en supposant l'absence d'opposition à ces changements mineurs effectués sur le Projet n°6. Par conséquent, ces changements mineurs ne sont pas identifiés en tant que modifications importantes dans ce Projet n°7. La Présidente a également accepté les modifications apportées aux projets précédents qui n'ont pas été mis entre crochets, qui n'ont pas fait l'objet de réserves, de contestations ou d'oppositions au cours des deux dernières réunions du CTCA. À l'exception de ces changements acceptés, toutes les autres modifications et suppressions ont été marquées dans le texte.

Lorsque des modifications ou suppressions proposées ont fait l'objet d'une opposition par une ou plusieurs délégations, le texte a été placé entre crochets. Lorsqu'une suppression ou une modification demandée par une ou plusieurs délégations contredit un texte proposé ou une position énoncée par une autre délégation, le texte a été placé entre crochets. Lorsque plusieurs propositions de texte ont été soumises en ce qui concerne la même partie du texte, des alternatives ont été incluses pour décision des Membres. Dans ces cas, le texte comportant l'/les alternative(s) a été placé entre crochets. En outre, lorsqu'une délégation a émis des réserves sur le texte d'une disposition, des crochets ont été rajoutés autour du texte pour donner le temps à cette délégation de considérer sa position et permettre le dialogue.

Les crochets seront éliminés dès qu'un consensus aura été atteint sur le libellé du texte concerné.

RÉSOLUTION CTOI 2023/XX
ÉTABLISSANT UN RÉGIME D'ALLOCATION POUR LA CTOI

[PRÉAMBULE

La Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI),

CONSIDÉRANT l'objectif de la Commission de promouvoir la coopération entre ses Membres en vue d'assurer, grâce à un aménagement approprié, la conservation et l'utilisation optimale des stocks couverts par l'Accord et favoriser le développement durable des pêcheries basées sur ces stocks, tel que visé à l'Article V.1 de l'Accord CTOI ;

CONSCIENTE que les régimes d'allocation peuvent contribuer à la gestion durable des stocks de poissons, en particulier pour les stocks de poissons [qui se situent à des niveaux en-deçà de la production maximale équilibrée /OU/qui sont épuisés, ou se situent aux niveaux de production, ou en-deçà], en instaurant un moyen transparent et équitable de répartir les opportunités de pêche ;

NOTANT à cet égard la Résolution CTOI 10/01 de 2010 *Pour la conservation et la gestion des stocks de thons tropicaux dans la zone de compétence de la CTOI*, adoptée par la CTOI à sa réunion de 2010 à Busan, en Corée, en vertu de laquelle la Commission chargeait le Comité Technique sur les Critères d'Allocation de « discuter des critères d'allocation pour la gestion des ressources thonières de l'océan Indien et recommander un système d'allocation de quotas ou toute autre mesure adéquate » ;

RAPPELANT les principes, les droits et les obligations de tous les États ainsi que les dispositions des traités et autres instruments internationaux relatives aux pêches marines, et concernant notamment les espèces de grands migrateurs, y compris celles qui figurent dans :

La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (CNUDM) ;

L'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs du 4 août 1995 (ANUSP) ;

L'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion de 1993 (l'Accord de conformité de 1993) ;

Le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO de 1995 ;

Les autres instruments applicables adoptés par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ; et

Les résolutions applicables de l'Assemblée générale des Nations Unies ;

RAPPELANT l'engagement global en faveur d'une prise de décisions ouverte et transparente ;

NOTANT les droits souverains des États côtiers conformément au droit international de la mer, y compris ceux inclus dans les instruments internationaux susmentionnés, pour ce qui concerne l'exploration et l'exploitation, ainsi que la conservation et l'aménagement des ressources biologiques, y compris des espèces de grands migrateurs, dans la Zone Économique Exclusive d'une étendue maximum de 200 milles marins relevant de leur juridiction, et qu'il est nécessaire que le Régime d'Allocation ne porte pas préjudice à ces droits ;

RECONNAISSANT les intérêts établis, les modalités de pêche et les pratiques de pêche historiques des Membres de la CTOI pêchant historiquement dans la zone de compétence de la CTOI ;

RECONNAISSANT les intérêts, les aspirations et les besoins particuliers des États en développement, tel que stipulés dans différents instruments internationaux, et en particulier des États les moins avancés et des petits États insulaires en développement (PEID) qui sont des États côtiers dans la zone de compétence de la CTOI, y compris leur besoin de participer équitablement à la pêche de stocks de poissons grands migrateurs dans cette zone ;

SOULIGNANT les résultats et les recommandations du processus de Kobe ;

SOUHAITANT coopérer pour répondre aux intérêts, aux aspirations et aux besoins particuliers des États côtiers en développement et aux droits des États côtiers en ce qui concerne les ressources halieutiques dans leur Zone Économique Exclusive, tout en reconnaissant les droits et les intérêts économiques historiques de toutes les Parties contractantes et Parties coopérantes non-contractantes de la CTOI participant à la pêche de stocks de poissons relevant de la CTOI ;

ADOpte ce qui suit, conformément à l'Article IX.1 de l'Accord portant création de la CTOI :]

Article 1. EMPLOI DES TERMES

1.1. Aux fins de la présente Résolution :

- (a) On entend par « **Accord** » l'Accord portant création de la Commission des Thons de l'Océan Indien ;
- (b) On entend par « **Allocation** » une opportunité de pêche représentée en tant que part en pourcentage du Total Admissible de Captures (TAC) pour un stock de poisson donné en vertu de la présente Résolution ;
- (c) « Cycle d'allocation » désigne le processus d'allocation pour chaque stock, débutant avec la publication du rapport contenant l'avis du Comité Scientifique sur ce stock et s'achevant avec l'expiration de la période d'allocation pour ce stock ;
- ~~(d) « Régime d'allocation » désigne les critères, règles et processus inclus dans la présente Résolution en vertu desquels les allocations sont déterminées et approuvées par la Commission ;~~
- ~~(e)~~(d) « **Période d'allocation** » désigne la période au cours de laquelle une allocation établie en vertu de la présente Résolution demeure en application, tel que déterminé conformément à l'Article 10 ;
- ~~(f)~~(e) « **CPC État côtier** » désigne un État qui est une CPC située entièrement ou partiellement dans la zone de compétence de la CTOI ;
- ~~(g) « Commission » ou « CTOI » désigne la Commission des Thons de l'Océan Indien ;~~
- ~~(h)~~(f) « **Comité d'Application** » désigne le comité permanent visé à l'Article XII.5 de l'Accord et établi en vertu du Règlement intérieur de la CTOI (2014) ;
- ~~(i) « Mesures de conservation et de gestion » ou « MCG », comme spécifié à l'Article IX de l'Accord, composées des Résolutions qui sont contraignantes pour les Membres, sous réserve du paragraphe 5 de l'Article IX de l'Accord CTOI, et des Recommandations qui ne sont pas contraignantes, sous réserve du paragraphe 8 de l'Article IX de l'Accord ;~~

- (+)(g) _____ « **Partie contractante** » ou « **CP** » désigne une partie à l'Accord ;
- (+)(h) _____ Les « **Parties contractantes et Parties coopérantes non-contractantes** » sont collectivement désignées « **CPC** » ;
- (+)(i) _____ « **Partie coopérante non-contractante** » ou « **CNCP** » désigne tout non-Membre de la Commission qui veille à titre volontaire à ce que les navires battant son pavillon pêchent d'une manière conforme aux Mesures de Conservation et de Gestion de la CTOI adoptées par la CTOI, et qui a été admis à la CTOI en tant que Partie coopérante non-contractante à la CTOI, ~~en vertu du Règlement intérieur de la CTOI~~ ;
- (+)(j) _____ « **État en développement** », qui inclut les États les moins avancés et les petits États insulaires en développement, désigne un État qui est une CPC dont le statut de développement a été défini par [les catégories de l'indice du développement humain du Programme des Nations Unies pour le développement¹ (et ses révisions ultérieures) et du Département des affaires économiques et sociales de l'Organisation des Nations Unies² (et ses révisions ultérieures)] ;
- (+)(k) _____ « **Stocks de poissons** » ou « **Stocks** » désigne les espèces de grands migrateurs tel qu'il est fait mention à l'Article III et à l'Annexe B de l'Accord et répertoriées à l'Article 5 ;
- (+)(l) _____ « **Opportunité de pêche** » désigne, dans le cadre des allocations, les droits d'accès des CPC permettant de capturer une part d'un stock de poisson donné géré par la CTOI ;
- (+)(m) _____ « **Zone de compétence de la CTOI** » désigne la zone relevant du mandat de la CTOI, définie à l'Article II de l'Accord et énoncée à l'*Annexe A de l'Accord* et amendée en vertu de la décision prise à la 4^{ème} Session de la Commission visant à modifier la limite occidentale de la zone de compétence de la CTOI de 30°E à 20°E ;
- (+)(n) _____ « **Procédures de Gestion** » désigne les Résolutions de la CTOI adoptées aux fins de l'exploitation durable des stocks capturés, à travers une série d'actions formelles, habituellement la collecte de données, l'évaluation des stocks (ou autres indicateurs) et les règles d'exploitation, à même de fournir, de façon itérative et adaptative, des décisions robustes pour gérer la pêche;
- (+)(o) _____ « **Membre** » désigne un Membre de la Commission, comme spécifié à l'Article IV de l'Accord ;
- (+)(p) _____ « **Nouvel entrant** » désigne un État ou une Organisation d'intégration économique régionale qui est devenu Partie contractante à l'Accord après l'adoption de la présente Résolution, tel que défini à l'Article IV de l'Accord CTOI, qui, après l'adoption de la présente Résolution, a adhéré à l'Accord en vertu du paragraphe IV.1 et XVII.1 de l'Accord, ou dont l'adhésion a été approuvée par la Commission en vertu de l'Article IV.2 et XVII.2 de l'Accord ;
- (+)(q) _____ « **CPC Organisation d'intégration économique régionale** » ou « **CPC OIER** » désigne l'organisation d'intégration économique régionale définie à l'Article IV de l'Accord qui est une CP à la date d'adoption de la présente Résolution ;
- (+)(r) _____ « **Important défaut de conformité** » désigne les infractions identifiées par la Commission au titre de l'Article 7.2, qui constituent un non-respect répété ou systématique

¹ Programme des Nations Unies pour le développement (une référence sera ajoutée lors de l'adoption de la résolution)

² Département des affaires économiques et sociales de l'Organisation des Nations Unies (une référence sera ajoutée lors de l'adoption de la résolution)

de l'Accord, des Mesures de Conservation et de Gestion de la CTOI adoptées par une Résolution de la CTOI, y compris la présente Résolution, que la Commission considère comme posant une importante menace pour la conservation des stocks de poissons de la CTOI ;

~~(v)~~ « **Comité Scientifique** » désigne le Comité permanent visé à l'Article XII.1 de l'Accord ;

~~(w)~~(s) « **Petits États insulaires en développement** » ou « **PEID** » désignent les États dont le statut a été défini par le Département des affaires économiques et sociales de l'Organisation des Nations Unies³(et ses révisions ultérieures) ;

~~(x)~~(t) « **Cycle d'évaluation des stocks** » désigne un calendrier cyclique d'évaluations des stocks approuvé par la Commission aux fins de l'avis scientifique soumis par le Comité Scientifique en ce qui concerne l'état des stocks de poissons répertoriés à l'Article 5 dans ses rapports d'évaluation des stocks pour ces stocks. Les cycles d'évaluation des stocks peuvent varier selon les stocks ;

~~(y)~~(u) « **TAC** » désigne le Total Admissible de Captures établi par la Commission pour un stock répertorié à l'Article 5, [compte tenu de l'avis du Comité Scientifique] ;

~~(z)~~(v) « **Période du TAC** » désigne la période au cours de laquelle un TAC pour un stock de poisson donné demeure en application et inchangé par la Commission. La période du TAC est déterminée par la Commission.

Article 2. OBJECTIF ET PORTÉE

2.1 La présente Résolution constituera le fondement et établira les modalités pour que la Commission détermine et partage, d'une manière juste, équitable et transparente, les allocations des stocks de poissons ~~répertoriés à l'Article 5 et capturés dans la zone de compétence de la CTOI.~~

Article 3. PRINCIPES DIRECTEURS

3.1 Les principes suivants orienteront les décisions de la Commission pour déterminer les allocations établies en vertu de la présente Résolution, sans préjudice des droits souverains et des obligations des États côtiers aux fins de l'exploration, l'exploitation, la conservation et la gestion des ressources biologiques marines dans les zones relevant de leur juridiction nationale, et sans préjudice des droits et des obligations de tous les États de se livrer à la pêche en haute mer, conformément au droit international et à l'Article IV de l'Accord.

3.2 Les allocations :

- (1) instaureront un mécanisme juste, équitable et transparent permettant d'allouer quantitativement les opportunités de pêche des TAC de stocks de poissons capturés dans la zone de compétence de la CTOI ;
- (2) contribueront à la gestion et à l'utilisation durables des stocks CTOI en tenant compte de leur état et en veillant à ce que les opportunités de pêche totales et la mortalité par pêche d'un stock en résultant ne dépassent pas le TAC établi pour ce stock ;

³ Tel qu'il est fait mention à la note de bas de page (2).

- (3) [seront mises en œuvre d'une manière compatible pour les stocks de poissons dans leur intégralité, dans l'ensemble de la zone de compétence de la CTOI, conformément à l'Article 7 de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons] ;
- (4) seront établies et mises en œuvre d'une manière qui tient compte de la conformité des CPC avec l'Accord, ~~et les MCG et la présente Résolution~~, et par conséquent, dissuade la non-conformité ayant un impact direct sur l'efficacité de la présente Résolution ;
- (5) ~~reconnaîtront les tiendront compte des~~ difficultés et du fardeau disproportionné auxquels font face les États côtiers en développement pour s'acquitter de leurs obligations en vue de mettre en œuvre et de se conformer à l'Accord CTOI et ~~aux Résolutions de la CTOI~~ aux MCG, y compris la mise en œuvre de la présente Résolution, notamment par les petits États insulaires en développement et les États les moins avancés qui sont vulnérables en raison de leur dépendance socio-économique à l'égard des ~~ressources halieutiques~~ stocks de poissons relevant de la CTOI, notamment à des fins de sécurité alimentaire, et prendront en considération ces difficultés et leurs besoins particuliers :
- (a) en tenant compte de ces besoins et de cette dépendance lors de l'établissement de leurs allocations, et
- (b) en identifiant les moyens par lesquels les Membres de la CTOI pourront, par le biais du Secrétariat de la CTOI, aider ces États à mettre en œuvre ces obligations ;
- (6) prendront en considération les intérêts et les aspirations respectifs des CPC États côtiers, notamment des États côtiers en développement, en poursuivant le développement de leurs pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI et en identifiant les moyens par lesquels les Membres de la CTOI pourront, par le biais du Secrétariat de la CTOI, aider ces États dans cet objectif ;
- (7) prendront en considération les intérêts établis, les modalités de pêche et les pratiques de pêche historiques respectifs des CPC qui pêchent dans la zone de compétence de la CTOI ;
- (8) tiendront compte du désir de gérer les impacts socio-économiques de la mutation des modalités de pêche actuelles sur l'ensemble des CPC, découlant de la mise en œuvre de la présente Résolution ; et
- [(9) reflèteront l'attribution aux CPC côtières des captures historiques réalisées dans leur ZEE respective au sein de la Zone de compétence de la CTOI, quel que soit l'État du pavillon des navires ayant réalisé ces captures.]

Article 4. ÉLIGIBILITÉ

CP

- 4.1. Chaque CP, à la date d'adoption de la présente Résolution, est éligible à recevoir une allocation pour un ou plusieurs stocks de poissons en vertu de cette Résolution.
- 4.2. Les allocations pour la flottille de pêche représentée par les experts invités dans la zone de compétence de la CTOI seront traitées de la même manière que celles des autres flottilles de pêche en eaux lointaines représentées par des Parties contractantes.

CNCP

- 4.3. Une CNCP à la date d'adoption de la présente Résolution est éligible à recevoir une allocation décrite à l'Article 6.11.

Nouvel Entrant

- 4.4 Une CPC [État côtier] qui est un Nouvel entrant est éligible à recevoir une allocation décrite à l'Article 6.10.
- 4.5 Les CPC pourront perdre l'éligibilité à une allocation en vertu de l'Article 7.2.

Article 5. CHAMP D'APPLICATION ~~PRIORITÉ DE LA MISE EN ŒUVRE~~

- 5.1. La présente Résolution sera [initialement] mise en œuvre pour les stocks de poissons suivants⁴ :
- a) albacore ;
 - b) patudo ;
 - c) listao ;
 - d) germon ; et
 - e) espadon.

OPTION 1

[5.2] À moins que la Commission n'ait adopté un régime d'allocation alternatif pour les autres stocks de poissons, la Commission établira des priorités dans la mise en œuvre graduelle de la présente Résolution pour les autres stocks de poissons suivants :

- a) marlin bleu indopacifique
- b) marlin noir
- c) marlin rayé
- d) voilier indopacifique
- [e) thon mignon**
- f) thonine orientale
- g) auxide
- h) bonitou
- i) thazard rayé indopacifique
- j) thazard ponctué indopacifique]**

OPTION 2

[5.2] La Commission [pourra / devra] appliquer la présente Résolution, ou développer un régime alternatif pour les autres stocks relevant de la CTOI, en tenant compte de l'avis du Comité Scientifique.]

- [5.3.]** Lors de la détermination de l'ordre de priorité et du calendrier pour établir les allocations pour les stocks visés aux Articles 5.1 et 5.2, la Commission tiendra compte de l'état des stocks basé sur l'avis du Comité Scientifique, des données disponibles pour le stock et de la question de savoir si un TAC a été établi pour le stock.]

⁴ Le thon rouge du sud a été exclu étant donné qu'il est géré par la Commission pour la conservation du thon rouge du sud (CCSBT).

Article 6. STRUCTURE DE L'ALLOCATION

Total Admissible de Captures

- 6.1. Les allocations aux CPC en vertu de la présente Résolution consisteront en des opportunités de pêche représentées en tant que parts en pourcentage du Total Admissible de Captures (TAC) pour les stocks de poissons répertoriés à l'Article 5.
- 6.2. Les allocations aux CPC d'un stock de poisson donné seront établies [dans l'ordre de priorité déterminé par la Commission en vertu de l'Article 5], en se basant sur les critères d'allocation inclus aux Articles 6.5 à 6.11 en vertu du processus énoncé à l'Article 9, et seront ajustées en vertu de l'Article 7.
- 6.3. La somme des allocations pour un stock de poisson établies pour une année donnée ne dépassera pas le TAC pour ce stock pour cette année.
- 6.4. Le TAC pour chaque stock sera réparti en se fondant sur ce qui suit :
- (1) [%] du TAC pour ce stock sera alloué en se basant sur le critère d'allocation de base totale ;
 - (2) [%] du TAC pour ce stock sera alloué en se basant sur le critère d'allocation pour États côtiers ; et
 - (3) [%] du TAC pour ce stock sera alloué en se basant sur le critère d'allocation basé sur les captures.

Critères pour les allocations

Allocation de base

- 6.5 Une Allocation de base composée de [%] du TAC pour un stock de poissons donné sera allouée à parts égales entre toutes les CPC.

Allocation pour États côtiers

- 6.6 (1) les CPC États côtiers seront éligibles à recevoir une part du TAC qui se composera des éléments suivants :
- (a) ~~[35% / 45%] de l'Allocation pour États côtiers en reconnaissance des intérêts et aspirations des CPC États côtiers, à partager à parts égales par toutes les CPC États côtiers conformément à l'Annexe 2 ;~~
 - (b) ~~[47,5% / 55%] de l'Allocation pour États côtiers destinés aux CPC États côtiers qui sont des États côtiers en développement, en particulier les Petits États insulaires en développement et les États les moins avancés, pour tenir compte :~~

OPTION 1:

- i. de leur **vulnérabilité**, étant tributaires de l'exploitation des stocks de poissons, notamment pour répondre aux besoins alimentaires de leur population ou de parties de leur population ; (ANUSP, Article 24(2a)): [33%]
 - la consommation de poissons par habitant,
 - l'indice de vulnérabilité universel du Commonwealth (CUVI) ;
- ii. des **secteurs prioritaires**, pour éviter de nuire à la pêche de subsistance et aux petites pêches commerciales dans les CPC États côtiers en développement, et assurer l'accès aux stocks de poissons aux femmes, aux petits pêcheurs et aux

populations autochtones, en particulier dans les CPC petits États insulaires en développement; (ANUSP, Article 24(2b)): [34%]

- [la proportion des travailleurs du secteur des pêches employés dans les petites pêches commerciales et les pêches artisanales (dépendant des statistiques/de la déclaration de données nationales), et]

- le statut de petits États insulaires en développement (PEID) ; et

iii. pour remédier à toute **part disproportionnée** de l'effort de conservation supportée par les CPC États côtiers en développement qui pourrait résulter directement ou indirectement des mesures de conservation prises en vertu de la présente Résolution (ANUSP, Article 24(c)): [33%]

- [la contribution de la pêche (de l'ensemble du secteur) au PIB (dépendant des statistiques/de la déclaration de données nationales et de la Banque mondiale), et]

- [la proportion de la valeur totale des exportations composées d'exportations de produits de la pêche (dépendant des statistiques/de la déclaration de données nationales et de la Banque mondiale).]]

[OPTION 2 :

- i. *Statut de l'Indice de Développement Humain (IDH) :*
 Pondération du statut = bas (1), moyen (0,75), élevé (0,50), très élevé (non applicable).
 Proportion = [30% / 40%] pour les de l'élément États côtiers en développement de l'Allocation pour États côtiers ;
- ii. *Statut de Revenu National Brut (RNB) :*
 Pondération du statut = faible (1), faible-intermédiaire (0,75), haut-intermédiaire (0,5), élevé (0,25).
 Proportion = [30% / 40%] pour les de l'élément États côtiers en développement de l'Allocation pour États côtiers ;
- iii. *Statut Petits États insulaires en développement (PEID):*
 Pondération du statut = oui (1), non (0)
 Proportion = [40% / 20%] pour les de l'élément États côtiers en développement de l'Allocation pour États côtiers ;]]

~~(i) répondre à leur vulnérabilité, dépendant de l'exploitation des ressources biologiques marines, notamment pour répondre aux besoins nutritionnels de leurs populations ou de parties de celles-ci;~~

~~(ii) éviter de nuire à la pêche de subsistance, à la pêche à petite échelle et à la pêche artisanale dans les États en développement, et d'assurer l'accès à ces types de pêche aux femmes, aux petits pêcheurs et aux populations autochtones, en particulier dans les petits États insulaires en développement ; et~~

~~(iii) faire en sorte que ces mesures n'aient pas pour résultat de faire supporter directement ou indirectement aux États en développement une part disproportionnée de l'effort de conservation.~~

en se basant sur des ~~[indicateurs internationalement convenus]~~ décrits à l'annexe 2 ; et

~~[(c) [17,5% / 0%] de l'Allocation pour États côtiers destinés aux CPC États côtiers pour répondre à leurs droits et statut en tant qu'États côtiers, à partager en se basant sur les indicateurs de l'Annexe 2 en l'absence de données venant étayer un indicateur basé sur l'abondance spatiale du stock, la taille de la zone relevant de la juridiction nationale dans la zone de compétence de la CTOI, en proportion de la zone de compétence de la CTOI globale :~~

Pondération de la taille de la ZEE :

- >0,0-≤1,0% de la zone de compétence de la CTOI (pondération = 1)
- >1,0-≤2,0% de la zone de compétence de la CTOI (pondération = 2)
- >2,0-≤3,0% de la zone de compétence de la CTOI (pondération = 3)
- >3,0-≤4,0% de la zone de compétence de la CTOI (pondération = 4)
- >4,0-≤5,0% de la zone de compétence de la CTOI (pondération = 5)
- >5,0-≤6,0% de la zone de compétence de la CTOI (pondération = 6)
- >6,0-≤7,0% de la zone de compétence de la CTOI (pondération = 7)
- >7,0-≤8,0% de la zone de compétence de la CTOI (pondération = 8).]

(2) Sous réserve de l'Article 11, ~~l'Annexe 2 les indicateurs ci-dessus pourra-pourront être amendée-amendés~~ par la Commission afin de remplacer les indicateurs ~~existants ou inclure des indicateurs supplémentaires par des indicateurs alternatifs qui sont~~ plus précis, internationalement convenus, ~~et reflétant la considération spéciale dépendance~~ des CPC États côtiers en développement. ~~Ces amendements pourront être réalisés lorsque des données sur la dépendance et/ou la vulnérabilité à l'égard des stocks de poissons et des pêches de ces stocks, lorsque les données nécessaires pour appliquer ces indicateurs alternatifs~~ seront disponibles. Les allocations des CPC États côtiers en développement seront ajustées en vue de refléter les nouveaux indicateurs une fois qu'ils auront été approuvés par la Commission ~~pour le Cycle d'allocation suivant~~.

(3) Au moins 60 jours avant la réunion annuelle de la Commission, ~~les CPC États côtiers le Secrétariat de la CTOI informeront le Secrétariat~~ ~~soumettra un avis à la Commission en ce qui concerne~~ de tout changement statistique qui pourrait affecter ~~leur statut de dépendance les indicateurs visés~~ au paragraphe (1)(b). ~~Dans le Cycle d'allocation suivant, Le le~~ Secrétariat de la CTOI reflètera ce changement pour l'allocation de cette CPC dans le tableau d'allocations soumis pour approbation de la Commission.

~~[(4) Régions ultrapériphériques et Territoires d'outre-mer~~

~~(a) La CPC Organisation d'intégration économique régionale est éligible à recevoir une allocation conformément à l'Article 6.6(1) [(a) et] (c) au titre de ses régions ultrapériphériques dont les Zones Économiques Exclusives se situent dans la zone de compétence de la CTOI.]~~

~~(b) Les CPC ayant des Territoires d'outre-mer dont les Zones Économiques Exclusives se situent dans la zone de compétence de la CTOI sont éligibles à recevoir une allocation conformément à l'Article 6.6(1)(c) au titre de ces Territoires d'outre-mer.~~

Allocations basées sur les captures

[6.7 (1) Chaque CPC sera éligible à recevoir une Allocation basée sur les captures composée d'une part du TAC pour un ou plusieurs stocks, établie en se basant sur les captures historiques de la CPC pour chaque stock, déterminées sur la base des critères prévus à l'Article 6.8.

(2) L'Allocation basée sur les captures sera normalisée pour chaque CPC éligible en tant que pourcentage du TAC spécifique au stock.]

6.8 (1) (a) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), ~~de l'Annexe 1 et~~ de l'Article 6.9 et de l'Article 6.12, la capture historique utilisée pour déterminer l'Allocation basée sur les captures d'une CPC pour un stock donné se basera sur les meilleures données de capture nominale soumises par la CPC et, le cas échéant, vérifiées et validées ou réestimées à travers un processus approuvé par la Commission pour chaque stock, et mises à la moyenne sur les périodes suivantes :

(i) Pour les stocks de thons tropicaux, de germon et d'espadon :

[Option 1 : 2000-2016,

Option 2 : 2012-16,

Option 3 : *les 5 meilleures années mises à la moyenne dans la période 1950-2016*,

Option 4 : 2000-2018].

(ii) [Pour les autres stocks :

Les 5 meilleures années mises à la moyenne dans la période 1950 à [l'année la plus récente disposant de données / 2019] / OU une période que déterminera la Commission].

[(b) Pour déterminer les meilleures estimations des données de capture nominale en vertu du paragraphe (a), les prises réalisées par tout navire figurant dans la Liste des navires INN de la CTOI créée en vertu de la Résolution 18/03 et dans toutes ses listes la précédant ou y succédant, pour la période concernée seront exclues.]

(2) [Aux seules fins des allocations en vertu de la présente Résolution, [une partie des / un % des] captures historiques réalisées dans une zone relevant de la juridiction nationale d'une CPC sera exclusivement attribué(e) à la CPC ayant juridiction sur cette zone, dans la période de référence visée à l'Article 6.12 et à l'Annexe 1, quel que soit le pavillon des navires ayant réalisé et déclaré lesdites captures.]

(3) [La séparation spatiale des captures historiques, réalisées par chaque CPC, selon qu'elles soient des prises réalisées dans les zones relevant de la juridiction nationale ou au-delà, sera effectuée sur la base suivante [, à l'exception de celles réalisées par des navires figurant dans la Liste des navires INN de la CTOI créée en vertu de la Résolution 18/03, et dans toute liste la précédant ou y succédant] :

(a) Si le Secrétariat de la CTOI détient des informations spatiales à échelle fine relatives à la distribution des captures d'une CPC, ces informations seront utilisées pour attribuer spatialement l'historique de captures ;

- (b) Toute CPC pourra fournir des informations spatiales à échelle fine au Secrétariat de la CTOI, au plus tard 60 jours avant la réunion annuelle de la Commission. Une fois vérifiées par le Secrétariat de la CTOI, ces informations seront utilisées pour attribuer spatialement l'historique de captures de cette CPC ;
- (c) Prises déclarées par carrés de 5x5 ou 1x1 degrés qui :
- i) se trouvent entièrement dans des zones sous juridiction nationale seront considérées comme ayant été réalisées dans des zones relevant de la juridiction nationale d'un État côtier ;
 - ii) se trouvent entièrement en haute mer seront considérées comme ayant été réalisées en haute mer ;
 - iii) recourent une ou plusieurs zones relevant de la juridiction nationale des États côtiers et/ou la haute mer, seront réparties proportionnellement par zone. En cas de désaccord d'une ou de plusieurs participants CPC, les preuves à l'appui seront soumises à la Commission à des fins d'examen [conformément au processus établi par la Commission en vertu de l'Article 6.8\(1\)\(a\)](#) ;
 - iv) sont réalisées par des navires d'une CPC État côtier pêchant au sein de sa propre zone relevant de sa juridiction nationale, seront considérées comme ayant été réalisées au sein de la zone relevant de la juridiction nationale de cette CPC ;
 - v) sont réalisées par des navires battant le pavillon d'un État Membre de la CPC OIER au sein de la Zone Économique Exclusive des régions ultrapériphériques de l'OIER, seront considérées comme ayant été réalisées au sein de la juridiction nationale de la CPC OIER.
 - vi) sont réalisées par des navires d'une CPC pêchant au sein de la Zone Économique Exclusive des Territoires d'outre-mer de cette CPC seront considérées comme ayant été réalisées au sein de la juridiction nationale de cette CPC.
- (d) Les prises déclarées ou estimées sans données spatiales d'effort associées (requis en vertu de la Résolution 15/02 de la CTOI, ou toute autre Résolution la remplaçant) seront considérées comme ayant été réalisées en haute mer par cette CPC. En cas de désaccord entre l'État du pavillon et une autre CPC, des preuves à l'appui devront être présentées à la Commission à des fins d'examen [conformément au processus établi par la Commission en vertu de l'Article 6.8\(1\)\(a\)](#) ;
- (e) Nonobstant le paragraphe 6.8 (3)(d) et à moins que l'État côtier du pavillon ne démontre le contraire, les prises réalisées par les petits navires artisanaux d'une gamme limitée d'une CPC État côtier dans ses pêcheries côtières, tel que défini dans la Résolution 15/02, sont supposées avoir été réalisées dans la zone relevant de la juridiction nationale de cette CPC État côtier, que les données spatiales d'effort soient, ou non, disponibles.]

Correction pour circonstances exceptionnelles

- 6.9 (1) Une CPC dont la capacité à pêcher des stocks couverts par la présente Résolution a été gravement entravée ou réduite par des circonstances exceptionnelles pourra solliciter ~~la~~ [correction](#) [ajustement](#) ou le report de son allocation [ou d'une partie de son allocation](#) pour ce stock. La CPC adressera une demande documentée officielle au Secrétariat de la CTOI, au moins 60 jours avant la réunion annuelle de la Commission, pour décision de la Commission.

(2) Les circonstances exceptionnelles incluent, mais sans s'y limiter:

- (a) engagement dans une guerre ou autres conflits militaires ;
- (b) engagement dans des conflits civils ;
- (c) piraterie généralisée dans la zone de pêche ;
- (d) catastrophes environnementales, telles qu'un tsunami ;
- (e) impacts spatio-temporels du changement climatique sur la pêche, une fois que des indicateurs stables et adéquats auront été adoptés par la Commission, fondés sur l'avis du Comité Scientifique ; et
- (f) une pandémie mondiale,

ayant directement affecté la capacité de pêche de la CPC.

Nouveaux entrants

6.10 (1) Chaque CP [État côtier] qui est un nouvel entrant ~~pourra recevoir~~ recevra [une / 50% de l'] allocation pour un ou plusieurs stocks, basée sur les critères d'allocation pertinents prévus aux Articles 6.5 à 6.9 pour le début au titre de la période du Cycle d'allocation qui faisant suite à son adhésion à l'Accord CTOI, pour une ou plusieurs espèces. [La CP adressera Cette une demande sera soumise à la Commission, pour approbation, au moins 60 jours avant la réunion annuelle de la Commission.] [La CP recevra 100% de l'allocation dans le Cycle d'allocation suivant.]

(2) Afin de déterminer une allocation basée sur les captures initiale pour une CPC Nouvel entrant, les données sur l'historique de captures nominales existantes, estimées par le Secrétariat de la CTOI et vérifiées à travers le processus scientifique de la CTOI, seront utilisées.

(3) Une CPC Nouvel entrant pourra soumettre des données de captures nominales alternatives afin qu'elles soient prises en considération, conformément à la Résolution CTOI 15/02 (ou toute révision ultérieure), pour examen et vérification à travers le processus d'examen et de vérification des données ~~existant de la CTOI adopté par la Commission en vertu de l'Article 6.8(1)(a), au moins 90 jours avant le début du cycle du processus d'allocation pour le stock pour lequel il sollicite une allocation.~~

CNCP

6.11 [(1) Une CNCP, à la date d'adoption de la présente Résolution, est éligible à recevoir une allocation pour les stocks [se trouvant dans la zone verte du diagramme de Kobe sur la base de l'avis du Comité Scientifique] si la CNCP a fait part de son réel intérêt à pêcher dans la zone de compétence de la CTOI lorsqu'elle a soumis sa demande d'octroi du statut de CNCP. ~~Sur demande auprès de la Commission et sous réserve de son acceptation, cette~~ Cette CNCP est éligible à recevoir [50%] de l'allocation pour chaque stock de poisson pour lequel elle est éligible, jusqu'au moment où elle devient une CP, recevant alors 100% [après paiement de sa contribution à la Commission en vertu de l'Article XIII de l'Accord]. Une CNCP devra adresser sa demande d'octroi d'allocation à la Commission, pour approbation, au moins 60 jours avant la réunion annuelle de la Commission. ~~Cette demande sera soumise au moins 60 jours avant la réunion de la Commission.~~

(2) Lorsqu'une CNCP devient une CP, elle pourra recevoir 100% des allocations auxquelles elle est éligible au début de la période d'allocation faisant suite à son adhésion à la CTOI, après paiement de sa contribution à la Commission en vertu de l'Article XIII de l'Accord.

Transition pour la mise en œuvre de la présente Résolution

[6.12 Les allocations établies sur la base des captures attribuées en vertu de la présente Résolution l'Article 6.8(2) seront initialement mises en œuvre en suivant une approche graduelle durant une période de [6 / OU 10] ans pour chaque stock par le biais d'augmentations annuelles au cours de cette période en établissant une période de transition progressive de [pas moins de X ans] sur la base du barème et de la formule suivants : décrits à l'Annexe 1.]

Option 1:

Option 1A

<u>Période de transition de 6 ans</u>						
<u>Année 1</u>	<u>Année 2</u>	<u>Année 3</u>	<u>Année 4</u>	<u>Année 5</u>	<u>Année 6</u>	<u>Année 7+</u>
%	%	%	%	%	100 %	100%

Option 1B

<u>Période de transition de 10 ans</u>										
<u>Année 1</u>	<u>Année 2</u>	<u>Année 3</u>	<u>Année 4</u>	<u>Année 5</u>	<u>Année 6</u>	<u>Année 7</u>	<u>Année 8</u>	<u>Année 9</u>	<u>Année 10</u>	<u>Année 11+</u>
%	%	%	%	%	%	%	%	%	100%	100%

Option 2:

<u>ESPÈCES</u>	<u>Période de transition [6 / 10 ans]</u>					
	<u>Année 1</u>	<u>Année 2</u>	<u>Année 3</u>	<u>Année 4</u>	<u>Année 5</u>	<u>Année 6 / OU 10 +</u>
<u>Albacore</u>	%	%	%	%	%	100 %
<u>Listao</u>	%	%	%	%	%	100 %
<u>Patudo</u>	%	%	%	%	%	100%
<u>Germon</u>	%	%	%	%	%	100%
<u>Espadon</u>	%	%	%	%	%	100 %
<u>Autres stocks relevant de la CTOI</u>	%	%	%	%	%	100%]

Article 7. AJUSTEMENTS DANS UNE PÉRIODE D'ALLOCATION

7.1 Excédent de captures

(a) Si une CPC surpêche son allocation d'un stock au cours d'une année civile donnée, 100% de l'allocation surpêchée sera déduite de l'allocation de cette CPC pour l'année civile suivant la disponibilité des données de captures démontrant l'excédent de captures.

(b) Si une CPC surpêche son allocation d'un stock pendant 2 ou plusieurs années consécutives, la Commission pourra déduire 120% de l'allocation surpêchée de l'allocation de cette CPC pour l'année civile suivant la disponibilité des données de captures démontrant l'excédent de captures. La Commission pourra accroître le pourcentage d'ajustement pour les stocks en mauvais état.

(c) Une CPC pourra demander le report de la déduction à l'année civile suivante, auquel cas, le pourcentage d'ajustement sera porté à 150% de l'allocation surpêchée.

~~(d) Une CPC État côtier pourra soumettre, à des fins d'approbation par la Commission, un plan de remboursement des allocations surpêchées de stocks néritiques par ses pêcheries à petite échelle, dans un délai raisonnable, en lieu et place de l'ajustement imposé en vertu du paragraphe (a).~~

(e) Une CPC sollicitant l'ajustement de son allocation en vertu de cet Article adressera une demande écrite au moins 60 jours avant la réunion annuelle de la Commission.

(f) Afin de veiller au suivi adéquat des allocations de la CTOI, en plus des mesures prises en vertu des Articles 8.1(2) et (3), les CPC déclareront les captures des stocks alloués et les autres données conformément aux Résolutions CTOI 15-01 et 15-02 (ou leurs révisions ultérieures).

7.2. Important défaut de conformité

(a) Sur avis du Comité d'Application, la Commission examinera et pourra retirer temporairement l'éligibilité d'une CPC à une allocation ou ~~réduira~~ réduire temporairement son allocation si la Commission détermine que la CPC a fait preuve d'une ~~non-respect non-conformité~~ répétée avec l'Accord, ou les Mesures de Conservation et de Gestion de la CTOI ou l'Annexe A de l'Appendice V du Règlement intérieur de la CTOI (et de ses révisions ultérieures), que la Commission considère comme posant une importante menace pour la conservation des stocks de poissons CTOI, et qu'aucune mesure rectificative n'a été prise par la CPC afin de mettre en œuvre, suivre et garantir la conformité avec l'Accord ou les Mesures de Conservation et de Gestion de la CTOI conformément au Rapport d'application de la CTOI établi en vertu de l'Appendice V du Règlement intérieur de la CTOI (et de ses révisions ultérieures).

(b) La Commission identifiera les infractions qui constituent un important défaut de conformité qui l'amèneront soit à retirer temporairement l'éligibilité d'une CPC à une allocation, soit à réduire l'allocation pour l'espèce spécifique pour laquelle une infraction a été commise d'un montant qui sera déterminé par la Commission, en se basant sur l'avis et les recommandations du Comité d'Application. Afin de prendre cette décision, la Commission pourra prendre en compte les exemples suivants d'important défaut de conformité :

(i) Non-conformité de catégorie 2 répétée, telle que visée à l'Annexe A de l'Appendice V du Règlement intérieur de la CTOI (et ses révisions ultérieures), en l'absence de mesures rectificatives concrètes, y compris notamment :

(a) Nonobstant tout ajustement de l'allocation réalisé en vertu de l'Article 7.1, Excédent de captures ou sous-déclaration récurrent ~~et persistant,~~ et/ou non-respect d'une réduction d'une limite de captures résultant d'un excédent de captures, avec refus d'ajuster

~~l'allocation conformément à en vertu de l'Article 7.1, ou absence de prise de mesures concrètes visant à remédier à la situation ;~~

~~(b) Manquement répété à l'obligation de mettre en œuvre une interdiction de rétention pour les espèces concernées pendant deux ou plusieurs années ; et~~

(iii) Absence de soumission de données de captures pendant [3] ans ou plus sans amélioration quantifiable de la résolution des insuffisances en matière de données ;

~~(iv) Tout autre facteur convenu par la Commission.~~

(c) La Commission réintègrera l'éligibilité d'une CPC qui a été temporairement retirée ou réajustera une allocation qui a été réduite dans la mesure où :

- (i) la CPC a réalisé d'importants progrès dans la résolution du problème de non-conformité ; et
- (ii) la CPC a présenté une demande par écrit à la Commission visant à la réintégration de son allocation, au moins 60 jours avant la réunion annuelle de la Commission, en soumettant des informations concernant les mesures prises en vue de remédier à la non-conformité.

Report de la capture

7.3 (1) Sous réserve d'une demande documentée d'une CPC, soumise au plus tard le 31 octobre au Secrétariat de la CTOI, la Commission pourra, sans préjudice des futures allocations, autoriser le report d'un maximum de 20% de l'allocation ~~sous-pêchée~~ de cette CPC pour un stock de poissons pour l'année civile sur l'allocation de cette CPC pour le même stock pour l'année civile suivant la disponibilité des données de captures démontrant le déficit de captures.

(2) Lors de la détermination de la partie de l'allocation qui pourra être reportée, la Commission examinera :

- (a) l'avis du Comité Scientifique concernant l'état du stock ;
- (b) la question de savoir si le stock est normalement capturé par cette CPC en tant que pêche cible ou en tant que prise accessoire dans une pêcherie de stocks mixtes ; et
- (c) toute circonstance exceptionnelle, tel qu'il est fait mention à l'Article 6.9, qui aurait gravement entravé ou réduit la capacité de la CPC à pêcher et aurait causé le déficit de captures.

7.4 Le Secrétariat reflètera tout ajustement des allocations réalisé en vertu de l'Article 7 dans le tableau d'allocations et communiquera le tableau révisé à l'ensemble des CPC.

~~7.5 Les ajustements des allocations au titre de l'Article 7 ne sauraient préjuger de la détermination des futures allocations des CPC.~~

Article 8. UTILISATION ET TRANSFERTS DES ALLOCATIONS

Utilisation des allocations

8.1 Sous réserve des dispositions de la présente Résolution, chaque CPC qui reçoit une allocation en vertu de la présente Résolution :

- (1) pourra utiliser, pêcher, ~~partager~~ ou transférer cette allocation ;
- (2) mettra en œuvre des mesures pour ses flottilles de pêche visant à s'assurer que leurs captures ne dépassent pas l'allocation de cette CPC ;
- (3) informera la Commission lorsque son allocation aura été entièrement pêchée ; et
- (4) conformément aux droits et aux obligations des États côtiers en vertu du droit international, chaque CPC État côtier qui reçoit une allocation en vertu de cette Résolution :
 - (a) pourra allouer sa part à ses flottilles de pêche d'une manière qu'elle juge appropriée et qui sera pêchée dans une zone qu'elle considère opportune ;
 - (b) pourra transférer toute partie de son allocation à des flottilles de pêche étrangères pêchant dans les eaux relevant de sa juridiction, d'une manière qu'elle juge appropriée afin de respecter les exigences de l'Article 8.2 ; et
 - (c) la CPC État côtier gèrera les pêches des stocks de poissons alloués en vertu de la présente Résolution et capturés dans les eaux relevant de sa juridiction de sorte à atteindre un résultat compatible avec les mesures de gestion mises en œuvre par la Commission pour ce même stock.
- (5) Toute CPC qui n'envisage pas de pêcher ou de transférer son allocation, en vertu de l'Article 8.2, dans une période de l'année civile, est encouragée à en informer, à titre volontaire, la Commission par écrit dans un délai de 60 jours avant la réunion annuelle de la Commission. L'allocation non-utilisée pourra être réaffectée conformément à l'Article 9.5.

Transferts d'allocations

- 8.2 (1) Les CP qui souhaitent transférer, à titre temporaire, une partie ou la totalité de leurs allocations dans une période d'allocation, en informeront la Commission par écrit, au moins 60 jours avant la réalisation du transfert.
- (2) La notification écrite inclura le tonnage de poissons à transférer ; le stock ; la période ; et la CP à laquelle l'allocation, ou une partie de celle-ci, sera transférée.
 - (3) Le transfert prendra effet dès réception par le Secrétaire exécutif de l'acceptation écrite de la CP réceptrice.
 - (4) Le Secrétaire exécutif informera toutes les CP de la notification écrite ainsi que la confirmation écrite du transfert.
 - (5) Lorsqu'un transfert est notifié après approbation des tableaux d'allocation par la Commission, en vertu de l'Article 9, le Secrétariat de la CTOI joindra un tableau d'allocation révisé lorsqu'il communiquera les notifications écrites du transfert à la Commission.
 - (6) Les transferts d'allocations ne sont pas autorisés dans les 45 derniers jours de la période d'allocation.
 - (7) Les transferts d'allocations permanents ne sont pas autorisés.
 - [(8) Une CPC qui a reçu une allocation transférée**
 - (a) est tenue de communiquer la capture à la Commission ;
 - (b) ne pourra pas utiliser cet historique de captures pour les futures allocations ;
 - (c) ne pourra pas transférer cette allocation, ou une partie de celle-ci, à une CPC.]

8.3 Les CNCP ne sont pas éligibles au transfert de la totalité ou d'une partie de leurs allocations, ni à recevoir la totalité ou une partie d'une allocation de CPC.

[8.4 Une allocation transférée ou une partie de celle-ci ne saurait préjuger de la détermination des futures allocations des CPC.]

Article 9. MISE EN ŒUVRE

~~Calendrier et carte de processus~~

~~(a) Le cycle du processus d'allocation pour chaque stock débutera avec la publication du rapport contenant l'avis du Comité Scientifique sur ce stock et s'achèvera avec l'expiration de la période d'allocation pour ce stock.~~

~~(b) Le Secrétariat préparera pour adoption de la Commission, un Calendrier et une carte de processus pour la mise en œuvre de la présente Résolution.~~

~~Processus d'allocation et de validation des captures~~

~~[Comité d'Allocation ad hoc~~

~~9.1 (1) En vertu de l'Article XII.5 de l'Accord, la Commission établit par la présente le Comité d'Allocation ad hoc afin de soutenir le processus de la Commission visant à l'allocation des stocks de poissons CTOI aux CPC, le cas échéant.~~

~~(2) Le Comité d'Allocation ad hoc tiendra des réunions sur une base ad hoc, en tant que de besoin, pour soutenir la Commission dans ses fonctions en vertu de la présente Résolution.~~

~~9.2 Le mandat du Comité d'Allocation ad hoc consistera à :~~

~~(a) ajuster et apporter des corrections aux allocations conformément à la présente Résolution ; et~~

~~(b) soumettre des avis et des recommandations à la Commission pour les décisions qu'elle est chargée de prendre en vertu de la présente Résolution.~~

~~9.3 La composition et les Termes de Référence du Comité d'Allocation ad hoc figurent à l'Annexe 3.]~~

Processus administratif d'allocation

9.1 (a) Le Secrétariat de la CTOI préparera, pour adoption par la Commission, un calendrier et une carte de processus aux fins de la mise en œuvre de la présente Résolution.

(b) À sa première réunion annuelle suivant l'adoption de la présente Résolution, la Commission étudiera et envisagera l'adoption du calendrier et de la carte de processus.

(c) La Commission examinera les questions d'allocation en tant que point de l'ordre du jour à ses réunions annuelles.

Tableaux d'allocations

9.2 (a) Au moins 50 jours avant la réunion annuelle de la Commission, et conformément au calendrier et à la carte de processus ~~adoptés en vertu de l'Article 9.7~~, le Secrétariat de la CTOI élaborera un projet de tableaux d'allocations pour chaque stock faisant l'objet de l'allocation en vertu de la présente Résolution couvrant la période d'allocation pour ce stock, en se basant sur ~~les décisions sur le TAC de la Commission~~ pour le stock.

(b) Le projet de tableaux d'allocations inclura les allocations pour chaque CPC éligible établies en vertu des critères de la présente Résolution, y compris toute demande-allocation au titre des Articles 6.10 et 6.11, tout ajustement demandé en vertu de l'Article 7.1, de l'Article 7.2 et de l'Article 7.3, et toute correction solicitée en vertu de l'Article 6.9.

(c) Le projet de tableaux d'allocations ne confèrera pas de droits d'allocation aux CPC avant qu'ils ne soient approuvés par la Commission.

- 9.3 Le Secrétariat inclura également dans le projet de tableaux d'allocations tout transfert notifié 60 jours avant la réunion annuelle de la Commission en vertu de l'Article 8.2. Le Secrétariat ajustera le projet de tableaux d'allocations avec tous transferts notifiés après cette date limite et les diffusera à la Commission conformément au Paragraphe 8.2(5).
- 9.4 Dès réception de la notification visée à l'Article 8.1(5), le Secrétariat de la CTOI révisera le projet de tableaux d'allocations pertinent en réaffectant l'allocation non-utilisée proposée aux autres CPC en se basant sur les critères d'allocation applicables.
- 9.5 30 jours avant la réunion annuelle de la Commission ~~{Comité d'Allocation ad hoc / OU de la Commission}~~, le Secrétariat de la CTOI communiquera aux ~~{Membres du Comité d'Allocation / CPC}~~ des toute informations et tout avis d'expert qu'elle pourrait avoir en ce qui concerne la non-conformité des CPC ainsi que des recommandations émanant du Comité d'Application en ce qui concerne la non-conformité des CPC pour examen ~~du {Comité d'Allocation ad hoc / OU de la Commission}~~ conformément à l'Article 7.2, et toute demande formulée au titre des Articles 6.9, 6.10, 6.11, 7.1 et 7.3.
- 9.6 Les CPC pourront demander des révisions ou des corrections du projet de tableaux d'allocations par le biais du processus visé au paragraphe 6.8(1)(a) auprès du Secrétariat afin de rapprocher et valider les données de captures compilées et déclarées à la Commission.
- 9.7 Le Secrétariat de la CTOI mettra à jour le projet de tableaux d'allocations avec toute information soumise à la Commission conformément à l'Article 9. Il publiera le projet de tableaux d'allocations mis à jour sur le site web de la CTOI au moins 30 jours avant ~~{la réunion du Comité d'Allocation ad hoc / OU la réunion annuelle de la Commission.}~~

Approbation de la Commission

- 9.8 (a) À sa réunion annuelle, la Commission examinera, pour décision, toute question d'allocation visée demande formulée au titre des aux Articles 6.9, 6.10, 6.11, 7.1 et 7.3 lors de l'approbation des tableaux d'allocations soumis par le Secrétariat.
- (b) Les tableaux d'allocations finaux, y compris toute décision prise par la Commission, seront [adoptés par le biais d'une Résolution et] rendus publics dès que possible après la décision de la Commission.
- (c) Les allocations contenues dans les tableaux d'allocations approuvés par la Commission constituent les allocations finales des CPC pour la période d'allocation pour le-chaque stock.

~~{Calendrier et carte de processus}~~

~~9.1 [À sa première réunion, suite à l'adoption de la présente Résolution, [le Comité d'Allocation ad hoc / OU la Commission] examinera [et soumettra des avis et des recommandations à la Commission en ce qui concerne l'adoption du / OU et adoptera] le Calendrier et la carte de processus élaborés par le Secrétariat conformément à l'Article 9.1. [Par la suite, le Comité d'Application ad hoc soumettra des avis et des recommandations à la Commission sur tout amendement qui pourrait être~~

~~proposé au / OU Par la suite, la Commission pourra revoir et apporter tout amendement] au Calendrier et à la carte de processus].~~

~~[[Réunion annuelle du Comité d'Allocation ad hoc]~~

~~9.2 [Le Comité d'Allocation ad hoc se réunira sur une base ad hoc tel que déterminé par la Commission avant la réunion annuelle de la Commission.]~~

~~[Approbation de la Commission]~~

~~9.3 Le Secrétariat préparera le projet final de Tableaux d'allocations pour chaque stock reflétant les conclusions de la réunion [du Comité d'Allocation / OU de la Commission] et les soumettra à la Commission pour approbation à sa réunion annuelle.]~~

~~9.4 (a) À sa réunion annuelle, la Commission [examinera les recommandations du Comité d'Allocation ad hoc / OU examinera toute demande formulée au titre des Articles 6.9, 6.10, 6.11, 7.1 et 7.3] lors de l'approbation des Tableaux d'allocations soumis par le Secrétariat.~~

~~(b) Les Tableaux d'allocations finaux, y compris toute décision prise par la Commission, seront rendus publics dès que possible après la décision de la Commission.~~

~~(c) Les allocations contenues dans les Tableaux d'allocations approuvés par la Commission constitueront les allocations finales des CPC pour la période d'allocation pour le stock.~~

Article 10. PÉRIODE D'ALLOCATION

10.1. Les allocations pour un stock de poisson donné demeureront valables pendant la période déterminée par la Commission pour ce stock.

Article 11. DISPOSITIONS FINALES

Durée et amendement de la Résolution

11.1 (1) La présente Résolution sera révisée après [10 / OU 5 ans] suivant son entrée en vigueur, et tous les [X] ans par la suite.

11.2 La présente Résolution pourra être amendée sur décision de la Commission [après le délai initial exposé à l'Article 11.1 (1)], y compris afin de s'assurer que l'allocation reconnaît les intérêts, les aspirations et les besoins particuliers des États en développement, [notamment des États les moins avancés et des petits États insulaires en développement qui sont des États côtiers]. [À cet égard, la présente Résolution restera en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit amendée ou remplacée par la Commission.]

Sauvegarde

11.3 Conformément à l'Article IV.6 de l'Accord, rien dans la présente Résolution, ni aucune action ou activité entreprise en vertu de la présente Résolution, ne peut être considéré ou interprété comme modifiant ou affectant de quelque manière que ce soit la position de toute partie à l'Accord eu égard au statut juridique de toute zone couverte par l'Accord.

{Annexe 1**~~Transition graduelle pour la mise en œuvre du Régime d'Allocation~~**

- ~~1. — La mise en œuvre du Régime d'Allocation se fera de façon transitoire pour chaque stock de poisson concerné sur les périodes suivantes, selon les volumes et l'échéancier énoncés ci-après pour chaque CPC.~~
- ~~2. — Au début de chaque période d'allocation, les allocations des CPC pour les stocks de poissons concernés seront révisées dans le tableau d'allocation conformément aux volumes et à l'échéancier qui y sont prévus.~~

{Détails à négocier}

Annexe 2

Indicateurs de l'Allocation pour États côtiers

~~1. Les indicateurs suivants seront utilisés pour calculer l'Allocation pour États côtiers en vertu de l'article 6.6 du Régime d'Allocation inclus dans la Résolution 2023/XX.~~

~~a) En vertu du Paragraphe 6.6 (a), les CPC États côtiers et OIER : Pondération du statut = 1 (part identique pour chacune). Proportion = ~~[35% / OU 45%]~~ de l'Allocation pour États côtiers ;~~

~~b) En vertu du Paragraphe 6.6 (b), les CPC qui sont des États côtiers en développement : Proportion = ~~[47,5% / OU 55%]~~ de l'Allocation pour États côtiers ;~~

~~• Statut de l'Indice de Développement Humain (IDH) : Pondération du statut = bas (1), moyen (0,75), élevé (0,50), très élevé (non applicable). Proportion = ~~[30% / 40%]~~ de l'élément États côtiers en développement de l'Allocation pour États côtiers ;~~

~~• Statut de Revenu National Brut (RNB) : Pondération du statut = faible (1), faible-intermédiaire (0,75), haut-intermédiaire (0,5), élevé (0,25). Proportion = ~~[30% / 40%]~~ de l'élément États côtiers en développement de l'Allocation pour États côtiers ;~~

~~• Statut Petits États insulaires en développement (PEID) : Pondération du statut = oui (1), non (0) Proportion = ~~[40% / 20%]~~ de l'élément États côtiers en développement de l'Allocation pour États côtiers ;~~

~~c) En vertu du Paragraphe 6.6 (c), les CPC États côtiers et OIER : proportion de la ZEE : en l'absence de données à l'appui d'un indicateur basé sur l'abondance du stock, la taille de la zone relevant de la juridiction nationale dans la zone de compétence de la CTOI par rapport à la zone de compétence globale de la CTOI. Proportion = 17,5% de l'Allocation pour États côtiers ; pondération de la taille de la ZEE :~~

~~• $>0,0 \leq 1,0\%$ de la zone de compétence de la CTOI (pondération = 1)~~

~~• $>1,0 \leq 2,0\%$ de la zone de compétence de la CTOI (pondération = 2)~~

~~• $>2,0 \leq 3,0\%$ de la zone de compétence de la CTOI (pondération = 3)~~

~~• $>3,0 \leq 4,0\%$ de la zone de compétence de la CTOI (pondération = 4)~~

~~• $>4,0 \leq 5,0\%$ de la zone de compétence de la CTOI (pondération = 5)~~

~~• $>5,0 \leq 6,0\%$ de la zone de compétence de la CTOI (pondération = 6)~~

~~• $>6,0 \leq 7,0\%$ de la zone de compétence de la CTOI (pondération = 7)~~

~~• $>7,0 \leq 8,0\%$ de la zone de compétence de la CTOI (pondération = 8)]]~~

{Annexe 3**Termes de référence du Comité d'Allocation ad hoc****Composition**

1. ~~(a) Le Comité d'Allocation ad hoc de la CTOI établi en vertu de l'Article 9.5 du Régime d'Allocation inclus dans la Résolution 2023/XX sera composé des représentants des CPC.~~
- ~~(b) Des représentants des Nouveaux entrants, des observateurs et des experts pourront participer aux réunions du Comité d'Allocation conformément au Règlement intérieur de la CTOI.~~

Président et Vice-président

2. ~~Le Comité d'Allocation ad hoc sera présidé par un Président, assisté par un Vice-président, élu par la Commission.~~

Mandat

3. ~~Le mandat du Comité d'Allocation ad hoc consistera à ajuster et apporter des corrections aux Tableaux d'allocations préparés par le Secrétariat conformément à la présente Résolution et à soumettre des avis et des recommandations à la Commission pour les décisions qu'elle est chargée de prendre en vertu de la présente Résolution.~~

4. ~~Plus précisément et conformément au processus établi dans la Résolution et reflété dans le Calendrier et la carte de processus, le Comité d'Allocation ad hoc examinera le projet de Tableaux d'allocations préparé par le Secrétariat pour chaque stock faisant l'objet de l'allocation en vertu de la Résolution et soumettra des avis et des recommandations à la Commission pour les décisions portant sur les questions suivantes :~~

- ~~(a) le Calendrier et la carte de processus élaborés par le Secrétariat en vertu de l'Article 9.1 ;~~
- ~~(b) les Tableaux d'allocations préparés par le Secrétariat en vertu de l'Article 9.6 ;~~
- ~~(c) les demandes des CPC éligibles à l'effet de rapprocher les données de captures en vertu de l'Article 9.12 ;~~
- ~~(d) les demandes d'allocations présentées par les CNCP et les Nouveaux entrants en vertu de l'Article 6.10 et de l'Article 6.11 ;~~
- ~~(e) les corrections aux allocations d'une CPC qui est un État côtier en développement en raison des circonstances exceptionnelles prévues à l'Article 6.9 ;~~
- ~~(f) les ajustements des allocations en vertu des Articles 7.1 et 7.3 ;~~
- ~~(g) le retrait temporaire d'une allocation d'une CPC ou d'un Nouvel entrant pour un grave défaut de conformité en vertu de l'Article 7.2 ; et~~
- ~~(h) toute autre question requise par la Commission.~~

5. Le Comité d'Allocation ad hoc fera directement rapport à la Commission sur ses délibérations et sur ses recommandations.

6. Le Comité d'Allocation ad hoc coopèrera étroitement avec le Secrétariat de la CTOI et les organes subsidiaires de la CTOI dans l'exécution de ses fonctions, notamment avec le Comité d'Application et le Comité Scientifique.

Réunions

7. Le Comité d'Allocation se réunira sur une base ad hoc à la demande de la Commission, immédiatement avant la réunion annuelle de la Commission.

Règlement intérieur

8. Les procédures du Comité d'Allocation ad hoc seront régies, mutatis mutandis, par le Règlement intérieur de la Commission des Thons de l'Océan Indien, tel qu'amendé de temps à autre.}]